

# Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 30 novembre 2010

---

*L'Office fédéral de l'agriculture,*

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires<sup>1</sup>, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

*décide:*

## **Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:**

### *1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)*

Substance(s) active(s): metconazole 60 g/l

Formulation: SL concentré soluble dans l'eau

### *2. Produits commerciaux*

Caramba SL

Numéro d'homologation suisse: D-4672

Pays d'origine: Allemagne

numéro d'homologation étranger: PI-024487-00/023

titulaire de l'autorisation étranger: Star Agro Analyse und Handels GmbH

## **Applications autorisées:**

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
<b>Grande culture:</b>			
blé tendre (froment)	septoriose de l'épi, septoriose foliaire ( <i>S. nodorum</i> )	Dosage: 1.5 l/ha Application: Stade 51-61 (BBCH).	1, 2
blé tendre (froment)	rouille jaune	Dosage: 1.5 l/ha Application: stade 32-61 (BBCH).	1, 2
blé tendre (froment)	Oïdium des céréales	Dosage: 1.5 l/ha Application: stade 32-61 (BBCH).	1, 2
blé tendre (froment)	Rouille brune des céréales	Dosage: 1.5 l/ha Application: stade 37-61 (BBCH).	1, 2

<sup>1</sup> RS 916.161

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
blé tendre (froment)	oïdium, Rouille brune des céréales, rouille jaune, septoriose de l'épi, septoriose foliaire (S. nodorum)	Dosage: 1.2 l/ha	1, 2, 3
blé tendre (froment)	fusarioses de l'épi	Dosage: 1.5 l/ha Application: stade 55-69 (BBCH).	1, 2, 4
colza	chancre du collet du colza	Dosage: 1.5 l/ha Application: Stade 20-27 (BBCH).	1, 2
colza	sclérotiniose du colza	Dosage: 1.2 l/ha Application: stade 61-65 (BBCH).	1, 2, 5
orge	Rhynchosporiose	Dosage: 1.5 l/ha Application: stade 31-51 (BBCH).	1, 2
orge	helminthosporiose ou rayures réticulées de l'orge, Oïdium des céréales	Dosage: 1.5 l/ha Application: stade 31-51 (BBCH).	1, 2
orge	helminthosporiose ou rayures réticulées de l'orge, oïdium, Rhynchosporiose	Dosage: 1.2 l/ha Application: stade 31-51 (BBCH).	1, 2, 3
seigle	Rouille brune des céréales	Dosage: 1.5 l/ha Application: stade 37-61 (BBCH).	1, 2
seigle	Rouille brune des céréales	Dosage: 1.2 l/ha Application: stade 37-61 (BBCH).	1, 2, 3
tournesol	phoma du tournesol	Dosage: 1.2 l/ha	2, 6
triticale	Rouille brune des céréales, rouille jaune, Septorioses foliaires	Dosage: 1.2 l/ha Application: stade 37-51 (BBCH).	1, 2, 3

#### (\*) Charges et remarques

- 1 = 1 traitement par parcelle et par année au maximum.
- 2 = SPE 3: Pour protéger les organismes aquatiques respecter une zone non traitée de 20 m par rapport aux eaux de surface. Cette distance peut être réduite en recourant à des mesures techniques de réduction de dérive conformément aux Instructions de l'OFAG.
- 3 = En mélange avec Amistar (0.4 l/ha).
- 4 = Après travail du sol minimal après du blé ou du maïs.
- 5 = En mélange avec Derosal (0.4 kg/ha) en cas de forte pression de maladie.
- 6 = En mélange avec 0.4 kg/ha Carbendazim (60 % WP) en cas de forte pression de maladie.

#### Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

### **Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle**

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

### **Voies de droit**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

30 novembre 2010

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch